

Cahier des Clauses Administratives Particulières

INERIS-CCAP-F24EXPO5G

ACQUISITION D'UN SYSTEME D'EXPOSITION AUX
CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES DE LA 5G AUX
FREQUENCES DE 3.5 GHZ ET 26 GHZ POUR LE
RONGEUR & PRESTATIONS ASSOCIEES.

Table des matières

Article 1. OBJET DU MARCHÉ.....	5
Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS.....	5
2.1. Forme et procédure	5
2.1. Variantes.....	5
2.2. Allotissement	6
2.3. Prestations ponctuelles sur devis.....	6
Article 3. PARTIES AU MARCHÉ.....	6
3.1. Pouvoir Adjudicateur	6
3.2. Titulaire.....	6
3.2.1. Sous-traitance.....	6
3.3. Sanctions légales :.....	7
Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
4.1. Dépôt des pièces administratives.....	7
Article 5. DUREE	8
5.1. Délai de livraison.....	8
5.2. Durée du marché	8
5.1. Emballage – Transport - Livraison	8
5.1.1. Documents à remettre à la livraison.....	8
Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
6.1. Documents contractuels du marché	9
6.2. Pièces à remettre au Titulaire	10
Article 7. Maintenance.....	10
Article 8. Support technique	10
Article 9. PRIX DU MARCHE.....	10
9.1. Caractéristiques des prix.....	10
9.2. Montant	10
9.3. Modalités de variation des prix.....	10
9.4. Contenu des prix.....	10
Article 10. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE.....	11
10.1. Echancier des paiements.....	11
10.1.1. Matériel.....	11
10.1.2. Prestation	11

10.2.	Garanties Financières.....	11
10.3.	Avance.....	11
10.3.1.	Conditions de versement et de remboursement.....	11
10.3.2.	Garanties financières de l'avance	11
10.4.	Acompte	11
10.5.	Solde	11
10.6.	Clause butoir	11
10.7.	Présentation des demandes de paiement.....	12
10.8.	Paiements des co-traitants.....	12
10.9.	Répartition des paiements en cas de sous-traitance.....	13
10.10.	Modalités de paiement direct des sous-traitants	13
Article 11.	REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)	13
11.1.	Régime fiscal.....	13
11.2.	Régime douanier :	14
Article 12.	CLAUSES DE REEXAMEN	14
Article 13.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
13.1.	Responsabilité – Lieu d'exécution.....	14
13.2.	Sécurité	14
13.3.	Clause environnementale.....	15
Article 14.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
14.1.	MONTAGE- ESSAIS – MISE EN SERVICE	15
14.1.	RECEPTION - VERIFICATIONS.....	15
14.2.	DECISION APRES VERIFICATIONS	15
14.1.	GARANTIE	15
14.1.1.	Nature de la garantie.....	16
Article 15.	CONFIDENTIALITE	16
15.1.	Confidentialité des informations :	16
Article 16.	PENALITES.....	17
Article 17.	ASSURANCES	18
Article 18.	RESPONSABILITE.....	18
Article 19.	CESSION DU MARCHÉ	19
Article 20.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	19
Article 21.	REGLEMENT DES LITIGES	20

21.1.	L'organe chargé des procédures de médiation.....	20
21.2.	L'instance chargée des procédures de recours.....	20
Article 22.	DEROGATIONS.....	21

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles l’Ineris confie au Titulaire, qui accepte, la livraison des fournitures décrites au cahier des charges techniques particulières référencé **CCTP F24EXPO5G** et ci-après désignées « les Prestations ».

Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS

2.1. Forme et procédure

Le présent marché est un marché de fournitures soumis au code de la commande publique et conclu selon une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2120-1, R.2123-1-3° et R2123-4 du code de la commande publique.

Il s’agit d’un marché mono-attributaire, exécuté à bons de commande.

En application des dispositions de l’article R2162-4 3° du Code de la commande publique, il n’est fixé aucun montant minimum.

Sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, l’Ineris se réserve la possibilité :

- de déclarer infructueuse la consultation s’il n’a obtenu aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du Code de la commande publique,
- de ne pas donner suite à la consultation,
- de ne pas donner suite au projet après le dépouillement des offres dont il garantit le caractère confidentiel en toute hypothèse.

2.1. Variantes

L’Ineris autorise la présentation de variantes techniques et financières.

Dans ce cas, il est attendu des soumissionnaires qu’ils apportent toutes les justifications nécessaires sur la faisabilité de chaque variante proposée et sa crédibilité par rapport à une éventuelle offre de base.

Le nombre total de variantes est limité à 3.

Les variantes doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- **Variante technique** : Il ne pourra s’agir que d’une solution dont les résultats devront à minima être équivalents ou supérieurs à ceux attendus et décrits au cahier des charges. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent apporter toutes les justifications nécessaires sur la faisabilité de la variante technique proposée et sa crédibilité par rapport à l’offre de base. Il pourra s’agir de proposer par exemple un matériel de démonstration plutôt qu’un appareil neuf.

- **Variante financière** : Elle peut porter sur l’échéancier de paiement figurant à l’article 10 du présent document ET doit être associée à une optimisation financière par rapport au montant financier de l’offre de base. Le soumissionnaire proposera alors des termes de paiement acceptables, soit des termes rattachables à une réception précise ou un livrable documentaire spécifique et non pas de type « avance à la commande ; % à la réception partielle ; ... ».

Elle peut également porter sur une proposition de formule de révision des prix des prestations supplémentaires éventuelles, dans ce cas le candidat indiquera très précisément l'index du mois de l'offre et la date limite de validité des prix offerts en réponse à la consultation.

Modalités de présentation :

Chaque variante fait l'objet d'un chiffrage et d'une offre séparée et est présentée sous un dossier et une offre financière séparée et intitulée « variante 1 ou 2 ou 3 ».

Les variantes seront jugées conformément aux critères définis dans le règlement de consultation pour l'offre de base.

Dans le présent dossier il est demandé aux candidats de chiffrer une offre de base et si possible, une variante comportant selon les possibilités des candidats les éléments dont la liste figure au 3.3 du Cahier des Charges Techniques.

2.2.Allotissement

Conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'Ineris décide de ne pas allotir ce marché car « la dévolution en lots séparés [...] risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations »

2.3.Prestations ponctuelles sur devis

En fonction des besoins, l'Ineris peut demander au Titulaire du présent marché, la réalisation de prestations ponctuelles, après que le Titulaire ait établi un devis. Ces prestations devront être en lien avec l'objet principal du marché. Il pourra s'agir de devis pour réparation, pour accompagnement scientifique ou encore pour des formations complémentaires à celles comprises dans l'offre.

Ces prestations s'exécutent sur bons de commande après acceptation du devis par l'Ineris, avec confirmation des délais de réalisation, dans la limite du budget initialement alloué à cette acquisition.

Article 3. PARTIES AU MARCHÉ

3.1. Pouvoir Adjudicateur

L'Ineris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Écologie est le pouvoir adjudicateur partie au marché.

Le terme « marché » désigne dans les documents de la consultation le présent marché.

3.2.Titulaire

Le Titulaire du marché est l'opérateur économique ou l'ensemble des opérateurs économiques chargé de l'exécution des prestations du marché.

3.2.1.Sous-traitance

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l'exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l'autorisation par écrit, à l'Ineris.

Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution du marché et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.

Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l'Ineris (à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l'intervention prévue du sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d'établissement des prix et le régime des avances, les réfections, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

3.3.Sanctions légales :

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Dépôt des pièces administratives

Précision : la procédure décrite ci-dessous ne se substitue pas à celle prévue au Règlement de Consultation concernant la fourniture, par l'ensemble des soumissionnaires, des documents obligatoires dans leurs réponses à l'appel d'offre initial.

La procédure décrite ci-dessous ne s'applique qu'au(x) Titulaire(s).

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le Titulaire du marché doit obligatoirement remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, de les transmettre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai. En cas de mise en demeure restée infructueuse, et de non remise des documents dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme, les documents suivants :

1/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois

- 2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions
- 3/ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France
- 4/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties
- 5/ Attestation de travailleur régulier
- 6/ Attestation de régularité fiscale

Article 5. DUREE

5.1. Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

Le candidat précise dans son offre son meilleur délai estimatif de livraison de l'Équipement et d'exécution des prestations d'installation et de formation, ainsi que le délai maximal selon les variantes et prestations complémentaires proposées.

L'acte d'engagement fixe ces délais contractuellement.

5.2. Durée du marché

Sans objet.

5.1. Emballage – Transport - Livraison

Le Titulaire assure sous son entière responsabilité le transport du matériel jusqu'au site Ineris de Verneuil en Halatte. Les éventuels frais de procédure de dédouanement, d'expédition, de transport, d'assurance de transport et les éventuelles taxes sont à la charge du Titulaire (et seront détaillées dans l'offre).

5.1.1. Documents à remettre à la livraison

Le Titulaire remet à l'Ineris, à la livraison de l'Équipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.

Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

6.1. Documents contractuels du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- La notification du marché ;
- L'Acte d'Engagement réf AE F24EXPO5G et ses annexes en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :

Annexe Financière F24EXPO5G (Décomposition du Prix Global et forfaitaire et Bordereau de Prix Unitaires)

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP – F24EXPO5G) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;

- Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
- La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
- La charte de déontologie de l'Ineris
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP – F24EXPO5G) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- Les bons de commandes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du Titulaire dans toutes ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité du marché et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Viendront s'ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement du marché dans l'ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

6.2. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l'agence comptable de l'Ineris.

Article 7. Maintenance

Le Titulaire propose éventuellement une prestation de maintenance préventive et corrective de l'Équipement à l'issue de la période de garantie.

L'Ineris se réserve la possibilité de souscrire ou non à ce contrat.

Article 8. Support technique

Le Titulaire assurera une assistance technique téléphonique personnalisée du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés.

Article 9. PRIX DU MARCHE

9.1. Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par prix global et forfaitaire et/ou unitaire selon les stipulations du DPGF et du BPU figurant à l'acte d'engagement.

9.2. Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de remise des offres, est plafonné à la somme mentionnée dans l'acte d'engagement, toute sujétion incluse.

9.3. Modalités de variation des prix

Le prix de l'équipement et des prestations associées à sa livraison est ferme et non actualisable. Le candidat pourra proposer une révision des prix des prestations supplémentaires éventuelles, ces formules de révision basées sur un unique index ne pourront pas s'appliquer avant 12 mois à compter de la notification du marché.

9.4. Contenu des prix

Les prix sont détaillés dans les Annexes à l'Acte d'Engagement, ils sont établis hors TVA.

Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

- Des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison et au déchargement.
- Des marges pour risques et marges bénéficiaires,
- De tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations,
- Des prestations de service en rapport avec l'objet du marché,

- Du coût des droits de propriété intellectuelle cédés conformément au marché,
- Des frais de conception et de remise des livrables tels que décrits au CCTP,
- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations (TVA à l'importation et frais de douanes le cas échéant).

Article 10. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

10.1. Echancier des paiements

10.1.1. Matériel

50% à la livraison sur le site prévu par virement à 60 jours nets

Le solde à la réception technique du matériel installé, sous réserve de la validation des tests de performances demandées à l'article 8 du CCTP F24EXPO5G par virement à 60 jours net.

Le Titulaire présentera avec la facture du solde, le PV de validation de la réception technique.

10.1.2. Prestation

Le règlement des prestations s'opère sur une base mensuelle par virement à 60 jours net.

10.2. Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10.3. Avance

10.3.1. Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article L2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance peut être versée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.3.2. Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10.4. Acompte

Sans objet.

10.5. Solde

Le solde ne pourra être payé qu'après présentation du PV de validation de la réception technique.

10.6. Clause butoir

Néant

10.7. Présentation des demandes de paiement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire à :

Ineris
Agence comptable
Service facturier
Parc Technologique Alata
BP2

60550 Verneuil en Halatte
FRANCE
Tél. : 03.44.55.61.90

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec l'Ineris.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées à l'Ineris via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- L'identifiant de l'Ineris (= N° de SIRET)
- le n° du marché : ce numéro sera communiqué à l'attributaire, au moment de la notification du marché ou le n° de bon de commande.

Toutes les factures émises portent la référence du marché.

Les règlements interviennent à 60 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution et après les opérations de vérification quantitatives et qualitatives et sous réserve de l'acceptation par l'Ineris des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation de l'Ineris (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

10.8. Paiements des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.9. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

10.10. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.

L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum de 60 jours net.

Article 11. REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)

11.1. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

La prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

11.2. Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer à l'Ineris les biens après dédouanement à l'exportation et à prendre en charge l'obtention des éventuelles licences d'exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Article 12. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux L2194-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du contrat ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ;
- Changement de dénomination du Titulaire ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle

Article 13. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

13.1. Responsabilité – Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent marché, seront exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS, à l'adresse indiquée dans le CCTP.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

13.2. Sécurité

L'Ineris a défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

L'Ineris pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

13.3. Clause environnementale

L'Ineris, sous tutelle du ministère en charge de la transition écologique et solidaire porte une attention particulière aux dispositions prises par ces Titulaires de marchés en faveur de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociétale.

Le Titulaire doit respecter et mettre en œuvre toutes les lignes directrices et politiques qui sont fixées par l'Ineris notamment selon les principes suivants :

- Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent).
- Encouragement des bonnes pratiques environnementales dans l'exécution du marché avec tous les partenaires de services et les communautés locales ;
- Réalise le tri et le recyclage des matériels informatiques et/ou produits créés au cours de l'exécution du marché.
- Le titulaire doit s'attacher à favoriser dans la mesure du possible la limitation des émissions de gaz à effet de serre (transports, approvisionnements, titulaires et consommation d'énergie) il fournit avec son offre un BEGES (Bilan Emission Gas Effet de Serre)

Article 14. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1. MONTAGE- ESSAIS – MISE EN SERVICE

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site de la livraison, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux dont le détail figure au CCTP, il est procédé à la Réception de l'Equipement.

14.1. RECEPTION - VERIFICATIONS

La Réception est prononcée après livraison complète de l'Equipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges techniques.

La vérification définitive (admission) est soumise à la reproduction à l'installation sur site, des performances demandées à l'article 8 du CCTP.

14.2. DECISION APRES VERIFICATIONS

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

14.1. GARANTIE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS et nonobstant la garantie légale, l'Equipement est garanti deux (2) ans à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de

montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans les 72 heures suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention de l'Ineris. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès à l'Équipement, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité de l'Ineris et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi de l'Équipement, propriété de l'Ineris, à compter de sa prise en charge sur le site de l'Ineris et après signature d'un procès-verbal émis par l'Ineris et signé contradictoirement par les Parties.

Les risques seront de nouveau transférés à l'Ineris au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de l'Équipement sur le site de l'Ineris.

Le Titulaire a la charge de tous les frais liés au transport de l'Équipement (aller/retour).

En cas d'indisponibilité, la période de garantie est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt de l'Équipement.

14.1.1. Nature de la garantie

Le titulaire garantit expressément de l'ensemble de l'équipement tel qu'il est défini dans le présent contrat. Cette garantie se substitue à tout autre garantie, expresse ou implicite, y compris les garanties impliquées de vente et d'adéquation pour l'usage prévu, mais non limitées à celles-ci. En outre, les mentions ci-dessous constitueront l'obligation unique et les recours exclusifs de l'Ineris en cas de violation par le Titulaire des garanties énoncées ci-après.

a) Matières et fabrication : le titulaire garantit à l'institut que tous les équipements fabriqués sont exempt de défauts de matière et de fabrication. Le titulaire répare ou remplace à son gré toute marchandise retenue comme défectueuse par l'Ineris si celui-ci le notifie pendant la période de garantie.

b) Pièces réparées/remplacées pendant la période de garantie des équipements : tout équipement, composant ou pièce de composant remplacé ou réparé selon cette garantie, est garanti par le titulaire pour une durée égale au reliquat de la période de garantie initiale.

Article 15. CONFIDENTIALITE

15.1. Confidentialité des informations :

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du marché et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents, des fichiers informatiques ou qui lui ont été confié à l'issue du marché et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Article 16. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 des CCAG-FCS et outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat de l'Ineris relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, l'Ineris peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 200 euros par jour calendaire de retard.

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par cas constaté.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT du marché.

Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où l'Ineris met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, l'Ineris applique une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Article 17. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire s'engage à garantir l'Ineris pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'intervention de ses collaborateurs pour la réalisation des prestations, quelle que soit la nature des sinistres causés.

Les polices souscrites tiennent compte notamment des préjudices liés à la divulgation d'informations confidentielles.

Le Titulaire s'engage à s'assurer, pour l'ensemble de ces dommages, auprès d'une compagnie d'assurance agréée et à fournir sa ou ses polices d'assurance sur demande de l'Ineris. En cas de sinistre, le Titulaire prend à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices souscrites.

Article 18. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à ce que les éléments livrés soient conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toutes les vérifications ou contrôles qui pourraient être effectués par l'Ineris n'exonèrent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations.

Toutes les prestations effectuées par le Titulaire le seront avec son personnel, son matériel ou le matériel mis à sa disposition qui est et restera sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent marché.

Le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par le Titulaire du droit des tiers ainsi que de la réglementation applicable au Titulaire notamment en matière d'hygiène et sécurité.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de tous les droits sur les matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le Titulaire ou ses assureurs, sans l'accord de l'Ineris, sont inopposables à ce dernier.

Le Titulaire assurera, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun vis-à-vis de l'Ineris en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Pour les prestations réalisées sur site, le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Ineris et ses entreprises hébergées pourra être recherchée.

Le Titulaire s'engage également à assister l'Ineris, à leur demande, dans tous les litiges qui pourraient l'opposer à un tiers du fait du présent marché.

La responsabilité du Titulaire est limitée aux dommages directs.

Article 19. CESSIION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Ineris de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront réclamés par l'Ineris concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Ineris peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion, notamment lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Ineris et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Ineris, un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire sera rédigé.

En cas de cession du présent marché, le Titulaire devra remettre à l'Ineris, dès la prise d'effet de la cession du marché et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués pour son exécution.

Suite à une décision légale et réglementaire, l'Ineris peut être obligé à transférer tout ou partie du marché.

Article 20. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné adresser à l'Ineris dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 21. REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel à :

21.1. L'organe chargé des procédures de médiation

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends suspend le cours des différentes prescriptions, quelle que soit la nature du contrat.

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

L'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

1 Rue du préfet Claude Erignac

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.25.65

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

21.2. L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier

CS 81114

80 011 Amiens Cedex 01

Tél : 03.22.33.61.70

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 22.DEROGATIONS

[L'article 6.1](#) « documents contractuels du marché » déroge à l'article 4.1 « ordre de priorité » du CCAG

[L'article 6.2](#) « Pièces à remettre au Titulaire » déroge à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS

[L'article 14.1](#) « Garantie » déroge à l'article 28 du CCAG-FCS

[L'article 15](#) « Confidentialité » déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS.

[L'article 16](#) « Pénalités » déroge à l'article 14 des CCAG-FCS

